Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1505129J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2015-318** **02/04/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour la campagne 2015

Destinataires d'exécution
DDT(M) ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio mises en place pour la campagne 2015 en France métropolitaine

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement

(UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

Contexte de mise en place des aides

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

En application de l'article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions bovines en mettant en place, à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine, des aides aux veaux sous la mère sous label rouge et aux veaux produits selon le règlement de l'agriculture biologique.

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place, ainsi que les modalités d'instruction, de contrôles administratifs et de mise en paiement des demandes déposées au titre des deux aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour la campagne 2015 :

- aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique,
- aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs.

Dans la présente instruction technique, lire DDT (Direction Départementale des Territoires) et DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les départements.

Principaux éléments pour la campagne 2015

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier d'aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio au titre de la campagne 2015 doit déposer une demande auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire entre le 1er mars et le 15 mai 2015.

Les conditions d'éligibilité aux aides de la campagne 2015

Aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être adhérent d'un organisme de défense et de gestion en charge d'un label rouge ou être dans une démarche de certification en agriculture biologique,
- déposer une demande d'aide entre le 1er mars et le 15 mai 2015,
- élever pendant au moins un mois et demi sur leur exploitation, des veaux sous la mère ou élevés selon le règlement de l'agriculture biologique,
- respecter les règles relatives à l'identification,
- faire abattre entre le 1er janvier et la 31 décembre 2014 des veaux sous la mère ou élevés selon le règlement de l'agriculture biologique.

Aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteur (OP)

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être adhérent d'un organisme de défense et de gestion en charge d'un label rouge
- **ou** être dans une démarche de certification en agriculture biologique et être adhérent à une organisation de producteurs dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture,
- déposer une demande d'aide entre le 1er mars et le 15 mai 2015,
- élever pendant au moins un mois et demi sur leur exploitation, des veaux sous la mère ou élevés selon le règlement de l'agriculture biologique,
- respecter les règles relatives à l'identification,
- faire abattre entre le 1er janvier et la 31 décembre 2014 des veaux sous la mère labellisés ou selon le règlement de l'agriculture biologique.

Montant des aides

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée aux deux aides (aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique et aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteur) est de 4,83 millions d'euros.

Les montants unitaires des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires. Ils sont obtenus en divisant le montant des enveloppes globales des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio par le nombre d'animaux éligibles pour chacune des aides.

Le montant unitaire relatif aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs correspond au double du montant unitaire de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique.

Sommaire

1 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES....4
1.1 Période de dépôt des demandes d'aides....4
1.2 Période de dépôt tardif....4
1.3 Dépôt des pièces justificatives....5
1.4 Modification des demandes....5
2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR....6
2.1 Aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique....6
2.1.1 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux sous la mère....6
2.1.2 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux bio....6
2.2 Aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs....7
2.1.3 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux sous la mère labellisés (cf point 2.1.1)....7
2.1.4 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux bio commercialisés via une OP (cf point 2.1.2)....7
2.3 Cas particulier....7
3 ELIGIBILITE DES ANIMAUX....8
3.1 Eligibilité des animaux aux aides aux veaux sous la mère....8
3.2 Éligibilité des animaux aux aides aux veaux bio....8
4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....9
4.1 Identification des animaux....9
4.2 La déclaration des surfaces utilisées en 2015....9
4.3 Le respect de la conditionnalité des aides....10
5 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....10
5.1 Déclaration de surfaces (cf. point 4.2)....10
5.2 Documents permettant de bénéficier à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique....10
5.2.1 Aide aux veaux sous la mère....11
5.2.2 Aide aux veaux bio....11
5.3 Documents permettant de bénéficier à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs....11
5.3.1 Aide aux veaux sous la mère....11
5.3.2 Aide aux veaux bio....11
6 CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES VSLM....12
6.1 Vérification de la complétude du dossier....12
6.2 Vérification des conditions d'octroi des aides VSLM....12
6.2.1 Éleveurs adhérents à un organisme de défense et de gestion (ODG)....12
6.2.2 Éleveurs engagés en agriculture biologique....12
6.2.3 Éleveurs adhérents à une organisation de producteurs (aide aux veaux bio commercialisés via une OP)....12
6.2.4 Animaux éligibles....13
7 LES MONTANTS DES AIDES....13

1 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

1.1 Période de dépôt des demandes d'aides

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio, doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire concernant les demandes d'aides bovines (incluant les aides aux bovins allaitants (ABA), les aides aux bovins laitiers (ABL) et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)) prévu à cet effet, et dans les délais impartis. La limite réglementaire fixée pour le dépôt de ces demandes est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Pour la campagne 2015, les demandes d'aides doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation **entre le 1er mars et le 15 mai 2015**. Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC pendant cette période.

1.2 Période de dépôt tardif

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 16 mai au 9 juin 2015**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable (dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2015 :

Date dépôt	**16/05**	**17 et 18/05**	**19/05**	**20/05**	**21/05**	**22/05**	**23/05**	**24 et 25/05**	**26/05**	**27/05**	**28/05**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%

Date dépôt	**29/05**	**30/05**	**31/05 et 01/06**	**02/06**	**03/06**	**04/06**	**05/06**	**06/06**	**07/06**	**08/06**	**09/06**
Taux de réduction	12%	13 %	14 %	15 %	16 %	17%	18%	19 %	20%	21%	22%

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 10 juin 2015 est irrecevable.**

Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC jusqu'au 9 juin 2015.

1.3 Dépôt des pièces justificatives

article 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les points 1.1 et 1.2 s'appliquent également aux documents, contrats ou justificatifs constituant l'éligibilité au bénéfice de l'aide demandée. Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur TELEPAC.

Ainsi, **les documents** à transmettre avec la demande d'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard le 15 mai 2015**. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs au bénéfice de cette aide durant la période de **dépôt tardif, soit entre le 16 mai et le 9 juin 2015**, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur cette seule aide.

Dans le cas où il dépose sa demande d'aides dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà du 9 juin 2015, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide demandée.

Ces conditions s'appliquent également pour l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une OP.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la direction départementale chargée de l'agriculture peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la direction départementale chargée de l'agriculture;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.4 Modification des demandes

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

L'exploitant n'ayant pas à indiquer dans sa demande VSLM, le nombre de veaux engagés à l'aide, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est sans objet. En effet, il sera automatiquement pris en compte, les veaux, en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'Élevage (EDE).

2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

L'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

2.1 AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

2.1.1 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux sous la mère

Un demandeur de l'aide aux veaux sous la mère est éligible si :

- il est adhérent d'un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » dont les dénominations sont listées ci-après et que son adhésion a eu lieu au plus tard au cours de l'année 2014 (son éligibilité à l'aide débute à la date d'adhésion) :
 - « Viande de veau nourri par tétée au pis », au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Association Le veau sous la mère » (LA n° 03-81),
 - « Viande de veau nourri par tétée au pis et complémenté principalement aux céréales – veau de type B », au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Association Le veau sous la mère » (LA n°08-13),
 - « Veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales », au nom de l'ODG « Interprofession régionale du veau d'Aveyron » (LA n° 08-93),
 - « Veau élevé sous la mère », au nom du groupement « Limousin Promotion » (LA n°20-92),
 - « Veau nourri au lait entier présenté en viandes fraîches », au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Viandes et produits de qualité de Manche Atlantique » (LA n°22-89),
 - « Veau nourri au lait entier – veau de type C », au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Association de production et de promotion des veaux des Monts du Velay et Forez » (LA n°30-99).

- il a élevé des veaux sous la mère selon le cahier des charges du label rouge, qui ont été abattus au cours de l'année civile 2014, soit à partir du 1er janvier 2014, soit à compter de son adhésion à l'ODG.

NB : les veaux élevés dans le respect d'autres cahiers des charges « Label rouge» que ceux précédemment listés, ne sont pas éligibles à l'aide.

2.1.2 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux bio

Un demandeur de l'aide aux veaux bio est éligible si :

- son exploitation est certifiée en agriculture biologique pour la production de veaux et cette certification a débuté au plus tard au cours de l'année 2014 (son éligibilité à l'aide débute à la date de la certification) ;
- il a élevé des veaux sous la mère selon le règlement de l'agriculture biologique qui ont été abattus au cours de l'année civile 2014.

2.2 AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISÉS ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

2.1.3 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux sous la mère labellisés (cf point 2.1.1)

2.1.4 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux bio commercialisés via une OP (cf point 2.1.2)

Afin de bénéficier de l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs, le demandeur est éligible s'il est adhérent d'une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture, sous réserve que son adhésion ait eu lieu au plus tard au cours de l'année 2014.

NB 1 : lorsqu'un éleveur est adhérent à une OP, tous les veaux qu'il a produit au cours de l'année 2014 ne sont pas forcément commercialisés par l'OP. Il peut alors bénéficier de l'aide pour des veaux commercialisés par l'OP et pour des veaux non commercialisés par l'OP.

L'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est accordée pour tous les veaux éligibles produits par l'éleveur, qu'ils soient commercialisés ou non par l'OP.

NB 2 : il n'est pas fixé de proportion minimale de veaux commercialisés par l'OP, par rapport aux veaux commercialisés en dehors de l'OP. La condition de bénéfice de cette aide pour l'ensemble des veaux est qu'une partie ait été commercialisée par l'OP.

2.3 CAS PARTICULIER

Un demandeur ne peut bénéficier de l'aide en 2015 que pour les animaux qu'il a effectivement abattus en son nom au cours de l'année civile 2014. Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1er janvier 2014 pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ou de dénomination,
- fusion d'exploitation.

Dans ces situations, les exploitations sources et résultantes doivent respecter ensemble les conditions d'éligibilité à l'aide. L'exploitation résultante peut alors demander le bénéfice des aides pour les animaux éligibles de la ou des exploitations sources.

Les scissions ne sont pas prises en compte dans ces situations particulières. Ainsi, **les exploitations résultantes d'une scission ne peuvent demander le bénéfice des aides** pour les animaux éligibles de l'exploitation source.

3 ELIGIBILITE DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

3.1 ELIGIBILITÉ DES ANIMAUX AUX AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE

Les veaux sont éligibles aux aides aux veaux sous la mère si :

- ils sont de race à viande ou mixte ;
- ils ont été élevés pendant au moins un mois et demi (1,5 mois) sur l'exploitation,
- ils sont produits conformément à un cahier des charges label rouge « veaux sous la mère » listés au point 2.1.1 (l'éligibilité des veaux relève ainsi des caractéristiques propres à chaque cahier des charges) ;
- ils sont abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014 à un âge compris entre 3 et 10 mois, la limite d'âge pour l'abattage est ainsi fixée dans chacun des cahiers des charges concernés ;
- ils sont correctement identifiés. A ce titre, l'ensemble des exigences de la réglementation relative à l'identification bovine doivent être respectées, notamment celles relatives aux délais de notification.

Par ailleurs, les veaux sous la mère produits selon un des cahiers des charges label rouge sont distingués selon leur commercialisation :

- les veaux produits en conformité avec le cahier des charges concerné mais qui n'ont pas pu être commercialisés sous signe de qualité sont dits « labellisables »,
- les veaux produits en conformité avec le cahier des charges concerné et commercialisés sous signe de qualité sont dits « labellisés ».

 - Les veaux sous la mère « labellisables » sont éligibles à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio,
 - les veaux sous la mère « labellisés » sont éligibles à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux bio commercialisés via une OP.

3.2 ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX AUX AIDES AUX VEAUX BIO

Les veaux sont éligibles aux aides aux veaux bio si :

- ils sont de race à viande ou mixte ;
- ils ont été élevés pendant au moins un mois et demi (1,5 mois) sur l'exploitation,
- ils sont produits conformément au règlement de l'agriculture biologique ;

- ils sont abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014 à un âge compris entre 3 et 8 mois,
- ils sont correctement identifiés. A ce titre, l'ensemble des exigences de la réglementation relative à l'identification bovine doivent être respectées, notamment celles relatives aux délais de notification.

En outre, les animaux doivent respecter des conditions de qualité minimale. Ainsi, les veaux bio dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants remplissent insuffisamment les **conditions de qualité** et sont par conséquent inéligibles au dispositif :

- couleur 4,
- conformation O ou P,
- état d'engraissement 1.

Ainsi, si l'une des caractéristiques indiquée sur le ticket de pesée d'un veau correspond à la couleur 4, à la conformation O, à la conformation P ou à l'état d'engraissement 1, le veau n'est pas éligible à l'aide.

Cas des veaux de type racial corse (animaux avec code 36 en BDNI) :

Les veaux bio de type racial corse dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants remplissent insuffisamment les **conditions de qualité** et sont par conséquent inéligibles au dispositif :

- conformation P,
- état d'engraissement 1.

Ainsi, si l'une des caractéristiques indiquée sur le ticket de pesée d'un veau de type racial corse correspond à la conformation P ou à l'état d'engraissement 1, le veau n'est pas éligible à l'aide.

4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

4.1 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur des aides s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide. En particulier, il doit avoir identifié, dans les 20 jours suivant leur naissance, les veaux pour lesquels il demande les aides.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

4.2 La déclaration des surfaces utilisées en 2015

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 16 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.
En cas d'absence injustifiée de la déclaration de surfaces, une réduction de 3% du montant des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio est appliquée.

4.3 Le respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

5 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

5.1 Déclaration de surfaces (cf. point 4.2)

5.2 Documents permettant de bénéficier à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique

5.2.1 Aide aux veaux sous la mère

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- une preuve de l'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge « veau sous la mère » indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2015 ;
- une attestation de l'ODG précisant la liste individuelle par numéro d'identification des veaux éligibles commercialisés comme veaux **labellisables** au cours de la campagne 2014 (i.e. entre le 1er janvier 2014, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'ODG si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2014, et le 31 décembre 2014).

5.2.2 Aide aux veaux bio

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que l'éleveur était bien engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio au cours de l'année 2014. Seuls les animaux produits pendant la période au cours de laquelle l'exploitation était certifiée sont éligibles ;
- les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

5.3 Documents permettant de bénéficier à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs

5.3.1 Aide aux veaux sous la mère

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- une preuve de l'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge « veau sous la mère » indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2015 ;
- une attestation de l'ODG précisant la liste individuelle par numéro d'identification des veaux éligibles commercialisés comme veaux **labellisés** au cours de la campagne 2014 (i.e. entre le 1er janvier 2014, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'ODG si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2014, et le 31 décembre 2014)

5.3.2 Aide aux veaux bio

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que l'éleveur était bien engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio au cours de l'année 2014. Seuls les animaux produits pendant la

période au cours de laquelle l'exploitation était certifiée sont éligibles ;

- une preuve de l'adhésion à une OP dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture (cf. annexe 1) indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2015 ;
- une attestation de l'OP listant individuellement par numéro d'identification les veaux éligibles commercialisés au cours de la campagne 2014 (i.e. entre le 1er janvier 2014, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'OP si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2014, et le 31 décembre 2014) ;
- pour les animaux commercialisés en dehors du cadre d'une OP reconnue (éleveur adhérent à une OP mais ne commercialisant pas la totalité de la production dans le cadre de l'OP), les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

6 CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES VSLM

6.1 Vérification de la complétude du dossier

Pour être complet un dossier de demande d'aides VSLM doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- les documents listés au point 5.2.1, 5.2.2, 5.3.1 et 5.3.1 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés, selon la situation de chaque éleveur.

Les attestations peuvent ne constituer qu'un seul document valable pour les deux aides. Une preuve d'adhésion suffit pour les deux aides.

6.2 Vérification des conditions d'octroi des aides VSLM

6.2.1 Éleveurs adhérents à un organisme de défense et de gestion (ODG)

La DDT/DDTM vérifie que la preuve d'adhésion à un ODG est attestée par un des organismes éligibles (cf. point 2.1.1), est datée au plus tard du 15 mai 2015, que le document est applicable au cours de l'année 2014 et qu'il émane bien de la structure concernée.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

6.2.2 Éleveurs engagés en agriculture biologique

La DDT/DDTM vérifie que le document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n°834/2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique, est valable pour la production de veaux bio, que le document est applicable au cours de l'année 2014 et qu'il émane bien de la structure concernée.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

6.2.3 ÉLEVEURS ADHÉRENTS À UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS (AIDE AUX VEAUX BIO COMMERCIALISÉS VIA UNE OP)

La DDT/DDTM vérifie que la preuve d'adhésion, à une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, est datée au plus tard du 15 mai 2015, que le document est applicable au cours de l'année 2014 et qu'il émane bien de la structure concernée.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

6.2.4 ANIMAUX ÉLIGIBLES

La DDT/DDTM doit déterminer l'éligibilité des veaux et effectuer un classement par catégorie (labellisé, labellisable, biologique ou inéligible) sur la base des attestations fournies par les ODG et OP indiquant la liste individuelle des veaux éligibles, les tickets de pesée fourni par l'éleveur et les animaux potentiellement éligibles issus de la BDNI.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

7 LES MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs bovins qui déposent une demande d'aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée aux deux aides bovines (aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique et aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteur) est de 4,83 millions d'euros.

Les montants unitaires des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires. Ils sont obtenus en divisant le montant des enveloppes globales des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio par le nombre d'animaux éligibles pour chacune des aides.

Le montant unitaire relatif aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs correspond au double du montant unitaire de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique.

Annexe 1 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur bovin par le ministère de l'agriculture

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville
01-01-2187	1	S.C.A.DE PRODUCTION, D'APPROVISIONNEMENT ET DE VENTE DE BOVINS	BOVI-COOP	MEILLONNAS
03-01-2059	3	SICA DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE DU BOURBONNAIS	SICAGIEB	MONTBEUGNY
03-01-2048	3	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SOCAVIAC	SOCAVIAC	VILLEFRANCHE D'ALLIER
03-01-2058	3	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT
05-01-2137	5	SOCIETE COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DES HAUTES-ALPES ET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE		GAP
09-01-2215	9	COOPERATIVE AGRICOLE SYNERGIE BETAIL VIANDE	SYNERGIE	PAMIERS CEDEX
12-01-2012	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL (ex : GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE LA COOPERATIVE AGRICOLE DU MASSIF CENTRAL)	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE
12-01-2056	12	SICA BOVI PLATEAU CENTRAL	BOVI P.C.	RODEZ
12-01-2020	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	UNICOR	RODEZ CEDEX 9
12-04-2235	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE
14-01-2036	14	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE - AGRIAL	AGRIAL	CAEN CEDEX 4
16-01-2022	16	COOPERATIVE AGRICOLE REGIONALE ATLANTIQUE LIMOUSIN « CORALI »	CORALI	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
19-01-2021	19	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS DU PAYS VERT (ex CELVIA)	CEPV	NAVES
19-01-2211	19	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS CORREZIENS		ST GERMAIN LES VERGNES
20-01-2255	20	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALTRA CARRI		AJACCIO
20-04-2256	20	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALTRA CARRI		AJACCIO
21-04-2245	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) DES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	SCICAV LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY LES LAUMES
22-01-2031	22	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE BOVINS DE VIANDE	COOPEL-BOVI	CORLAY
23-01-2005	23	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA MARCHE	CELMAR	LA SOUTERRAINE
23-01-2018 23-01-2019	23	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE	CCBE	GUERET
24-01-2216	24	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVIA	UNIVIA	THIVIERS
24-03-2169	24	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COPROVIT	COPROVIT	TERRASSON
25-01-2014	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE		LA CHEVILLOTTE
28-01-2055	28	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BOVI PERCHE		CHATEAUDUN CEDEX
29-01-2033	29	COOPERATIVE AGRICOLE CLAL SAINT-YVI	CLAL SAINT-YVI	ROSPORDEN
29-01-2060	29	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TRISKALIA (ex : COOPAGRI BRETAGNE)		LANDERNAU CEDEX
29-03-2035	29	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VEAUX D'ARMORIQUE « COOPEVA »	COOPEVA	SAINT THEGONNEC
31-03-2170	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LE VEAU FERMIER DU LAURAGAIS		REVEL
32-01-2228	32	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR		RISCLE
33-01-2138	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	G.E.G.	GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX
35-01-2034	35	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARCO-GIBEV	ARCO-GIBEV	CHATEAUBOURG
38-01-2052	38	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHIDROM	DAUPHIDROM	MARCILLOLES
42-01-2051	42	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ACTIS BOVINS		ROANNE CEDEX
43-01-2139	43	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE BOVINS DU MEZENC	CEBM	SAINT PIERRE EYNAC
43-03-2171	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VEAUX DES MONTS DU VELAY-FOREZ		LE PUY EN VELAY CEDEX
46-01-2038	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAPEL	CAHORS CEDEX
46-03-2244	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAPEL	CAHORS CEDEX
47-01-2197	47	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXPALLIANCE		MONFLANQUIN
49-01-2218	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE
49-04-2259	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE
50-01-2073 50-01-2062	50	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COPELVEAU	COPELVEAU	GAVRAY

Annexe 1 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur bovin par le ministère de l'agriculture

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville
51-01-2226	51	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAPéVAL	CAPéVAL	SAINT-LEONARD
53-01-2024	53	COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE	CAM	EVRON
54-01-2239	54	COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE	CAL	LAXOU CEDEX
55-01-2232	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE
55-04-2233	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE
56-04-2225	56	SICA BRETAGNE VIANDE BIO	SICA BVB	LE FAOUET
56-01-2141	56	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "CENTRALE COOPERATIVE AGRICOLE BRETONNE	CECAB	VANNES CEDEX
57-01-2238	57	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE CEREALES APPROVISIONNEMENT	LORCA	LEMUD
57-04-2240	57	UNION COOPERATIVE LORRAINE ELEVAGE	CLOE	COIN LES CUVRY
59-01-2044	59	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEVINOR	CEVINOR	AVESNES-SUR-HELPE CEDEX
61-03-2037	61	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ELEVEURS DE VEAUX DU BOCAGE	CEVB	SEPT-FORGES
62-01-2142	62	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ABS QUALINORD		SAINT-POL-SUR-TERNOISE CEDEX
63-01-2165	63	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COVIDO-BOVICOOP	COVIDO-BOVICOOP	CHAMPS
64-01-2040	64	COOPERATIVE DES ELEVEURS DES PYRENEES ATLANTIQUES	CELPA	ARTHEZ DE BEARN
64-04-2041	64	COOPERATIVE DES ELEVEURS DES PYRENEES ATLANTIQUES	CELPA	ARTHEZ DE BEARN
64-01-2039	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS
64-03-2241	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS
65-01-2065	65	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE		TARBES
66-01-2143	66	COOPERATIVE CATALANE DE VIANDE ET BETAIL	CCVB	ERR
67-01-2188	67	COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE VIANDE D'ALSACE	COPVIAL	BRUMATH
71-01-2049	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHAROLAIS HORIZON		PARAY-LE-MONIAL
71-01-2254	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GLOBAL		VENDENESSE-LES-CHAROLLES
76-01-2250	76	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAP SEINE		MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
79-01-2025	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE	CAVEB	PARTHENAY CEDEX
79-04-2242	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO	PCB	PARTHENAY
80-01-2166	80	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE ALLIANCE	COBEVIAL	AILLY SUR SOMME
85-01-2027	85	COOPERATIVE VIANDE DE LA REGION ATLANTIQUE	COVIA	CHALLANS CEDEX
85-03-2028	85	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VENDEE, ANJOU, POITOU	CEVAP	ST LAURENT SUR SEVRE CEDEX
85-01-2029	85	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAVAC (ex : COOPERATIVE VENDEENNE D'APPRO. & VENTE DE CEREALES & AUTRES PRODUITS AGRICOLES)	CAVAC	LA ROCHE SUR YON CEDEX
87-01-2013	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT LIMOUSIN BETAIL ET VIANDE	GLBV	SAINT JUST LE MARTEL
89-01-2003	89	COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	CIALYN	MIGENNES
973-04-2234	973	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BIOSAVANE	BIOSAVANE	SINNAMARY
974-01-2185	974	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE REVIA (ex : SICA REUNION VIANDES)	SICA-REVIA	RAVINE DES CABRIS